

AVENANT N°1

**AU TRAITE DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE DE GAZ**

**DE LA VILLE DE MARSEILLE VERS LA COMMUNAUTE
URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

AVENANT N°1 AU TRAITE DE CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

ENTRE :

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TESSIER, dûment habilité à la signature de la présente par délibération de son Conseil de Communauté du

d'une part,

ET :

GrDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Jean-Luc CIZEL, Directeur Clients et Territoires Région Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sandra LAGUMINA, Directeur Général de Gaz réseau Distribution France, en date du 1^{er} janvier 2014,

d'autre part,

EXPOSE :

Compte tenu de la prise de compétences de plein droit par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en lieu et place de la commune de Marseille, de la compétence « concession de distribution gaz », (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT),, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole poursuit l'exécution du Traité de concession en vigueur selon ses conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant signé entre le concessionnaire GrDF et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution sans apporter aucune autre modification au Traité de concession initialement conclu entre la commune de Marseille et GrDF.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de l'exercice par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en lieu et place de la Commune de Marseille, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz.

ARTICLE 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se substitue à la commune de Marseille dans le Traité de concession de distribution publique de gaz initialement conclu entre la commune de Marseille et GrDF sans autre modification contractuelle..

ARTICLE 3

Gaz réseau Distribution France fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toute information utile permettant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le Compte-Rendu d'Activité de la Concession (CRAC).

ARTICLE 4

Le terme de la concession demeure celui fixé dans le Traité de concession initialement conclu entre la commune de Marseille et GrDF soit le 4 avril 2042.

Fait à Marseille, le

(En 3 exemplaires)

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour Gaz réseau Distribution France



Le Président

Le Directeur Clients et Territoires
Méditerranée